



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE
PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DE SURFACE
POUR L'IRRIGATION 2014**

ASSOCIATION DES IRRIGANTS DU NORD-PAS-DE-CALAIS

BASSIN VERSANT DE LA LYS

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R214-23 ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 02 mars 2012 ;

VU le dossier présenté le 02 avril 2014 par l'association des irrigants du Nord – Pas-de-Calais concernant l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux de surface dans le bassin versant de la Lys pour les adhérents de cette association ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 22 mai 2014 ;

VU le porter à connaissance à monsieur le Président de l'association des irrigants du Nord – Pas-de-Calais en date du 26 mai 2014 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 05 juin 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association des irrigants du Nord – Pas-de-Calais représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommé le pétitionnaire, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro – 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du bassin versant de la Lys.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du code de l'environnement, article L214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2014 :

- Le volume prélevable global par l'association est limité à 614 600 m³ pour une surface irrigable de 878 ha.
- Aucun pompage ne sera réalisé dès lors que le débit d'étiage ou débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau sera atteint.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvements dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 39 adhérents de l'association nommés ci-après :

Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU DE PRELEVEMENT	Débit maximal instantané d'installation (m ³ /h)	Surface irriguée (ha)
1	M. CEUGNIET Jean Pierre	AIRE SUR LA LYS	La Lys	55	15
2	GAEC DU MARDYCK (M. Lainé)	AIRE SUR LA LYS	La Lys / Le Mardyck	55	10
5	GAEC DE LA FONTAINE PAILLARD François	AIRE SUR LA LYS	La Lys / Le Bruvau	60	20
45	M. VERSTRAETEN Jean-Jacques	ALLOUAGNE	Le Grand Nocq	60	10
41	GAEC DEQUIEDT-GRELIN	BUSNES / LILLERS	La Busnes	60	55
72	EARL DU PLANTIN (De Saint Laurent)	BUSNES	La Busnes / Le Canal d'Aire	50	10
38	GAEC RICOUART Michel	ROBECQ / BUSNES	La Busnes	60	30
39	M. BOUREL Bertrand	BUSNES / LILLERS	La Nave / La Busnes	60	3,5
24	EARL LAROCHE Fleury	GONNEHEM	Le Grand Nocq	50	6
3	EARL COQUEL	BUSNES / GONNEHEM	La Busnes / Le Grand Nocq / La Nave	65	50
40	M. QUINBETZ Jean Marie	GUARBECQUE / SAINT VENANT	Le Canal d'Aire / La Busnes	60	20
49	GAEC DELORY	GOSNAY / CHOCQUES	La Lawe / La Clarence	60	30

50	EARL FERME DES PEUPLIERS (Desmedt)	LA COUTURE	La Lawe	50	50
28	GAEC DEHOUCK	VIEILLE CHAPELLE / LESTREM	La Lawe	65	30
69	LECOCQ Paul-Marie	LILLERS / BUSNES	La Busnes / La Nave	50	15
33	GAEC DE MESPLEAUX (Monvoisin)	LOCON	La Lawe	60	4
16	EARL LALOUX	MAMETZ	La Lys	50	10
10	M. DURLIN Christian	LESTREM / RICHEBOURG	La Lawe (Courants des Annettes et du Breucq)	60	40
15	EARL DU VIVIER	VIEILLE CHAPELLE	La Lawe	65	35
42	GAEC HUE	BUSNES / LILLERS / ROBECQ / GONNEHEM	La Busnes / La Nave / Le Canal d'Aire	65	44
43	GAEC LHERBIER	ROBECQ / SAINT VENANT / GONNEHEM	La Busnes / La Demingue / Le Grand Nocq	50	10
37	M. BLONDIAUX Jean-Francois	BUSNES	La Busnes	50	10
46	M. COQUEL Philippe	ROBECQ	La Busnes / La Demingue	60	10
55	GAEC MONT SAINT ELOI	GONNEHEM / SAINT FLORIS	La Nave / La Demingue	50	22
56	M. TRINEL Aurélien	ROBECQ	La Busnes / Le Canal d'Aire	55	20
81	M. CATTEZ Guy	SAINT VENANT	La Demingue	50	20
4	M. LELONG Alexis	ROBECQ	La Clarence	60	30
44	EARL DU RINGOT (M. Lesage)	SAINT VENANT	La Busnes	60	20
26	M. WALLE Michel	LA COUTURE	La Lawe	60	15
11	EARL de la CHAPELLE (Sys)	LOCON	La Lawe	60	85
12	M. DUBOIS Jean-Michel	GONNEHEM	Mare	40	7
13	M. DUBEAUREPAIRE Jacky	LA COUTURE / RICHEBOURG	La Loisme	50	16
14	M. BARBIER Jean-Luc	HINGES	Le Canal d'Aire	55	33
6	M. LOTTE Albert	SAINT VENANT	Le Guarbecque / Le Fauquethun	50	6
7	SCEA THOMAS	CALONNE-SUR-LA- LYS / ROBECQ	Le Grand Nocq / Canal d'Aire / La Clarence	60	20
8	M. DESPREZ David	SAINT VENANT / SAINT FLORIS / GUARBECCUE	La Lys / La Demingue / Le Guarbecque / Le Fauquethun	50	50
9	M. DURLIN Gilles	LA COUTURE	La Lawe	55	8
17	EARL de l'ECLÈME	GONNEHEM	La Nave	50	3
70	M. HENIART Michel	BEUVRY	La Rigole	40	5

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe 3.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

3.1 – Conditions d’implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d’implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d’eau destinée à la consommation humaine ou à d’autres usages dans le cadre d’activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d’expansion de crues, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d’un point de prélèvement d’eau destinée à la consommation humaine ou de source d’eau minérale naturelle.

S’ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l’accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d’eau.

3.2 – Conditions d’exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l’autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l’installation de bacs de rétention ou d’abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d’altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l’autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d’effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d’eau où s’effectueront les prélèvements n’est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins afin d’éviter l’aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d’insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d’eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l’eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS

4.1 – Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d’évaluation appropriés du volume prélevé et d’un système permettant d’afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l’arrêté préfectoral d’autorisation accompagnées, s’il s’agit d’un arrêté collectif, de l’identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d’un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d’une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l’entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 – Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d’eau est effectué par pompage dans un cours d’eau, un plan d’eau ou un canal alimenté par ce cours d’eau, l’installation de pompage doit être équipée d’un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l’eau prélevée et des conditions d’exploitation de l’installation ou de l’ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l’aval de l’installation de pompage.

Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.3 – Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le président de l'association consignera dans un cahier pour l'ensemble des irrigants, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- Les volumes prélevés mensuellement.
- Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement.
- Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.
- Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

À cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans le même cours d'eau, le respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau au sens de l'article L214-18 du code de l'environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

Cette ou ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements.

ARTICLE 6 : FIN DE LA PÉRIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION DES PRÉLÈVEMENTS

Le président de l'association des irrigants du Nord – Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service Eau et Risques) avant le 31 décembre 2014, les 39 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagné d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés. Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et l'association des irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de la Lys est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

En complément des dispositions de l'article 3-2, des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L211-2 du code de l'environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux tel que prévu par le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

Par ailleurs, conformément au décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et une copie déposée en mairies des communes concernées pour y être consultée par le public.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'association à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe 2).

ARTICLE 13 : RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

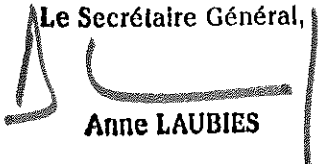
Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association des irrigants du Nord Pas-de-Calais, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

ARRAS, le 10 juin 2014.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie sera adressée à :

- Sous-Préfecture de SAINT-OMER.
- Sous-Préfecture de BÉTHUNE.
- Mairies de Allouagne, Aire-sur-la-Lys, Beuvry, Busnes, Calonne-sur-La-Lys, Chocques, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Hinges, La Couture, Lestrem, Lillers, Locon, Mametz, Richebourg, Robecq, Saint-Floris, Saint-Venant, Vieille-Chapelle.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais.
- Chef du service départemental de l'ONEMA.
- Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys.
- Direction Régionale des Voies Navigables de France.